

SERVICE: PASCAE

Visa du Service:

Visa de M. la Directrice générale f.f.:

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2019

SEANCE PUBLIQUE

N°.- ELECTIONS LEGISLATIVES, REGIONALES et EUROPEENNES 2019 - Affichage électoral - Règlementation - Ratification. Point à soumettre au Conseil communal

LE CONSEIL,

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le code électoral ;

Vu les articles L4130-1 à L4130-4 ainsi que L1133-1° et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne, tel que modifié en date du 9 mars 2017 ;

Vu les articles 60, §2, 2°, et 65 du décret wallon relatif à la voirie communal du 6 février 2014, en ses articles L4130-1 à L4130-4 ainsi que L1133-1° et L1133-2 ;

Vu les règlements généraux de police coordonnés pour la zone de police locale Vesdre, tel que modifiés en date du 18 décembre 2018 ;

Vu que les prochaines élections fédérales, régionales et européennes se dérouleront le 26 mai prochain ;

Vu qu'il s'indique de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscriptions électorales afin de garantir l'Ordre public durant la période pré-électorale ;

Vu que les dispositions ci-dessous sont adoptées sans préjudice de l'Arrêté de Police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège en date du 5 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la Section " Administration générale - Police – Sécurité – Aménagement du territoire " en sa séance du 25 avril 2019;

Par * voix contre * et * abstentions,

ARRETE

Art. 1.- A partir du 3 avril 2019, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Art. 2.- Les affiches électorales, identifiant ou non les candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucun affichage, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Art. 3.- Les enlèvements des affichages ou inscriptions venant à manquer aux prescriptions du présent arrêté ou aux autres dispositions légales ou règlementaires en la matière, se feront aux frais des contrevenants.

Art. 4.- Le placement d'affiches électorales dans des lieux privés est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures du 3 avril 2019 jusqu'au 25 mai 2019 inclus ;
- du 25 mai 2019 à 22 heures au 26 mai 2019 à 16 heures.

Art. 5. §1. Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à leur inscription.

§2. Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 25 mai 2019 à 22heures jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 16 heures. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public, en ce compris sur le territoire du Royaume.

Art. 4. – Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par les règlements généraux de police coordonnés sur la zone de police locale Vesdre.

Art. 5.- Le présent arrêté sera publié dans les formes légales puis transmis, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services Communaux concernés et aux Services de Police de la Zone Vesdre.

PROJET soumis au Conseil communal